TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

BUT

1. La présente directive précise les règles concernant le traitement préférentiel.

CHAMP D'APPLICATION

2. Ces lignes directrices s'appliquent à tous les employés du gouvernement du Nunavut (GN).

DÉFINITIONS

3. **Famille immédiate** s'entend des personnes suivantes :
    a. le conjoint (incluant une personne qui est mariée à une autre personne ou qui vit dans une union conjugale hors du mariage avec une autre personne) d'un fonctionnaire;
    b. l'enfant (incluant une personne que le fonctionnaire a décidé, selon une intention manifeste bien arrêtée, de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille), l'enfant par alliance, les parents, les beaux-parents, les frères et sœurs, les grands-parents ou les petits-enfants du fonctionnaire ou de son conjoint;
    c. le conjoint de toute personne mentionnée à l'alinéa b);
    d. toute personne ayant un lien de parenté avec le fonctionnaire ou son conjoint, et qui partage une résidence avec le fonctionnaire.

4. On entend par **relation intime** une relation entre deux personnes, qu'elles aient vécu ensemble ou non, qui se fréquentent et dont les vies s'entremêlent au point que les actions d'une personne affectent les actions ou la vie de l'autre.

DISPOSITIONS

5. Les employés ne peuvent pas, dans le cours de leur mandat au GN, accorder de traitement de faveur ou d'assistance particulière à des membres de leur famille, à leurs amis, ou à des entreprises ou des organismes dans lesquels des membres de leur famille ou leurs amis ont des intérêts personnels ou financiers.

6. Un employé ne peut pas prendre part à une décision concernant la nomination d'un membre de sa famille immédiate à un poste du GN à moins d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'administrateur général, en consultation avec le sous-ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique,* et uniquement après avoir fait la preuve que c'est la seule solution possible.

7. Un employé ne peut se retrouver dans une relation directe de surveillance ou de supervision avec un membre de sa famille immédiate ou une personne avec laquelle il entretient une relation intime à moins d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'administrateur général après consultation avec le sous-ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique.*

8. Les employés d'une même famille peuvent travailler dans le même ministère ou la même division s'il n'existe pas de possibilité de traitement préférentiel; et ils doivent aviser par écrit leur administrateur général de l'existence de cette relation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

9. *Loi sur la fonction publique* L. Nun. 2013, ch. 26

10. Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Nunavut

CONTACT

11. Directeur des relations avec les employés et de l'évaluation des postes
    Ministère des Finances
    Iqaluit (Nunavut)
    975-6211